

**MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Par arrêté n° 5 MPI du 1er mars 2006.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Alho Ramona	-	736272	500 000	-
Bopp Roland	Entreprise La Petite Ecole Tini	548156	2 500 000	-
Hiotua Moeana	-	722181	700 000	-
Ho Ying Fabrice	-	746230	400 000	24 000
Lai Francis	Entreprise E-N-I	096578	2 000 000	-
Leu-Céran-Jérusalémy Jean-Charles	-	594291	700 000	-
Jegou Patrice	Fermeture de Tahiti	764548	1 300 000	24 000
Moeau Ariitelia	-	655555	450 000	-
Mopi Fernand	Entreprise Terai Moana	756296	650 000	-
Peretia Loïse	Entreprise Alvan	712208	900 000	24 000
Poroi Lionel	Entreprise Net Car	542316	650 000	24 000
Ruru Moana	Entreprise Moana Entreprise	697482	1 500 000	24 000
Tautaha Dantin Vaiana	Nanihi Paradise	213512	1 200 000	-
Teariki Lynn	Entreprise Teariki Lynn	529743	500 000	24 000
Terorohauepa Paméla	-	670166	500 000	-
Teuru Malvina	Laverie Tafano	751909	700 000	24 000
Uuru Wynna	-	754366	500 000	-
Varichon Bertrand	SARL Polynesia Explorer	638791	1 700 000	-
Rouge Eric	-	732305	350 000	-
<i>Total aides IDV</i>			<i>12 650 000</i>	
<i>Total aides ISLV</i>			<i>1 700 000</i>	
<i>Total aides Australes</i>			<i>2 150 000</i>	
<i>Total aides Tuamotu</i>			<i>1 200 000</i>	
<i>Total aides</i>			<i>17 700 000</i>	
<i>Total frais de stage</i>				<i>168 000</i>

Les aides dont le montant s'élève à *dix-sept millions sept cent mille francs CFP* (17 700 000 F CFP) et les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *cent soixante-huit mille francs CFP* (168 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises.

Les entreprises doivent dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi par le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Par arrêté n° 3 MJC du 28 février 2006.— Mme Jennifer Kahn est autorisée à effectuer une campagne de fouilles archéologiques à Amehiti, vallée de Opunohu, commune associée de Papetoai, île de Moorea.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er juillet au 1er septembre 2006.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 4 MJC du 28 février 2006.— Mme Mickaëlle Hinanui Cauchois est autorisée à effectuer une campagne de prospection et de fouilles archéologiques à Apootaata et dans les vallées de Urufara, commune associée de Papetoai, île de Moorea.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er juillet au 1er décembre 2006.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2006-02 du 24 janvier 2006 complétant les tarifs de la restauration scolaire et municipale.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 2005-37 du 22 décembre 2005 portant fixation de nouveaux tarifs de la restauration scolaire et municipale ;

En sa séance du 24 janvier 2006,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er février 2006, la participation des parents non affiliés à la Caisse de prévoyance sociale aux frais de restauration scolaire (demi-pension) est fixée comme suit : 570 F CFP par repas.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2006.

Le maire,
Bruno SANDRAS.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 février 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles du Vent,*
Xavier BARROIS.

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 19-06 du 6 février 2006 portant réservation d'emplacements pour les véhicules effectuant des opérations de chargement ou de livraison dans les rues Paul-Gauguin, du 22-Septembre-1914, de l'école des Frères-de-Ploërmel, Edouard-Ahne, Georges-Lagarde et du Général-de-Gaulle.

Le maire de la commune de Papeete, île de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, et notamment les articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;